

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°028/2026

Portant : Règlement du marché du mardi

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu la délibération N° 006/2026 du conseil municipal en date du 07 février 2026 portant tarif périmètre et règlement des marchés du dimanche et du mardi

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La consultation s'exerce :

- Soit par demande de consultation écrite adressée à la Confédération des commerçants et artisans des halles et marchés ou aux organisations professionnelles présentes sur le territoire.
- Soit au sein de la commission de marché mentionnée à l'article 1^{er} du présent règlement

Arrête :

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article

17 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exercice de leur activité commerciale.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400826-20260428-A2026_028-AR

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Article 1 : Commission de marché

Le Maire fixe la composition et détermine les attributions de la Commission de marché dans le respect des principes suivants.

Quant à sa composition :

La Commission de marché est créée par arrêté municipal. Le Maire ou son représentant en est président de droit.

Elle doit être composée, en nombre égal,

- De l'élu chargé de la sécurité,
- De l'élu en charge du marché,
- d'autre part, de représentants des organisations professionnelles présentes sur le territoire.

La commission ne vote pas. L'obligation de consultation écrite des organisations professionnelles qui ont un mois pour émettre un avis est nécessaire même si les représentants de l'organisation professionnelle assistent à la Commission.

Quant à ses attributions : la Commission de marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché.

Elle doit émettre un avis préalablement à toute délibération municipale portant création, modification, transfert ou suppression du marché, ainsi que sur le tarif des droits de place avant approbation en conseil municipal.

Elle est également consultée sur les modifications du règlement de marché, sur les attributions et cessions d'emplacement et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par l'article 30 du présent règlement.

La Commission de marché adopte son règlement intérieur qui devra prévoir la rédaction d'un procès-verbal de chaque séance de la commission.

La commission se réunira dès que ce sera nécessaire.

Article 2 : Jours et horaires du marché

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants. Jour(s) : **mardi**

Heures d'arrivée (déballage) des professionnels : de 06h30 à 8h30

Heures de départ (remballage) des professionnels : à partir de 13h

Horaires d'ouverture à la clientèle : 7h30-13h

Les horaires peuvent être différentes en fonction des saisons

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Article 3 : Périmètre du marché

Toute autorisation de vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre du marché ainsi délimité (plan en annexe).

Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information. Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement et la circulation des véhicules de secours et de police. La longueur des étalages pour chacun des marchands ne pourra excéder dix mètres linéaires.

Le plan joint en annexe correspond au périmètre du marché maximum.

CHAPITRE II : NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Article 4 : Emplacements de titulaires

Les emplacements des commerçants non sédentaires et des producteurs vendant sur le marché sont attribués suivant l'ancienneté et la fréquentation annuelle.

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS (Registre du commerce et des sociétés), RM (Registre des métiers) ou RAA (Registre des Actifs Agricoles). Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire. Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni prêté.

Article 5 : Emplacements de passagers

Un nombre d'emplacements de 10 à 20% de la totalité des emplacements du marché doivent être réservés aux professionnels passagers.

L'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congé autorisation d'absence spéciale, ...) pourra être proposé à un professionnel passager de produits différents selon les dispositions prévues à l'article 10.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Article 6 : Décision du maire

Les emplacements de titulaires sont attribués par le Maire, après avis de la commission de marché mentionnée à l'article 1^{er} du présent règlement. Le règlement prévoit un examen des demandes à chaque commission, les demandes refusées sont notifiées, par écrit et motivées, à charge pour le commerçants de renouveler ou pas sa demande pour la commission suivante.

Article 7 : Attribution d'un emplacement de titulaire

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants, dans l'ordre de priorité :

- Au commerçant déjà titulaire d'un emplacement sur le marché en fonction de son ancienneté, et sous réserve des critères de sélections : vis à vis, commerces sédentaires autour et pour un bon fonctionnement du déroulement du marché.
- Au passager selon les critères de sélection : ancienneté, assiduité, selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 8 du présent règlement ; intérêts et besoins du marché.

L'activité des associations doit être limitée et encadrée. Une place pourrait être réservée pour les associations de la ville/du village, tout en limitant à 1 ou 2 fois par an maximum la présence d'une même association sur le marché. Cette place si elle n'est pas occupée par les associations de la ville peut être proposée aux passagers.

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Article 8 : Registre des demandes de titularisation

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre municipal, dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être renouvelées au début de l'année ou avant la commission de marché, lorsque les places sont mises à l'affichage.

Article 9 : Dossier de demande de titularisation

La demande de titularisation doit comporter :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- la liste des articles vendus précisément ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci) ;
- Les besoins en eau et électriques.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte vente sur le domaine public.

22 emplacements maximum dont 3 pour les commerçants/forains de passages

Article 10 : Attribution d'un emplacement de passager

Les emplacements réservés aux passagers sont attribués comme suit.

Les attributions d'emplacements sont effectués en fonction de la liste établie par le représentant de l'autorité municipale. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

CHAPITRE IV : VACANCES DES EMPLACEMENTS

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Article 11 : Libération de l'emplacement

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles du Chapitre III.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire. La place sera mise à l'affichage pendant au moins un mois et les commerçants du marché devront en être informés.

Article 12 : Cession de l'emplacement

Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.	Droit de présentation en cas du décès, retraite ou incapacité du titulaire transmis aux ayants-droits.
<p><u>1^{ère} condition</u>: durée d'activité sur le marché de Mormoiron de 3 ans</p> <p>à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et 72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402).Le commerçant doit être titulaire d'une AOT depuis 3 années visant le même produit et le même emplacement.</p>	<p><u>1^{ère} condition</u> : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation).</p>
<p><u>2^{ème} condition</u> : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)</p> <p>Application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>	<p><u>2^{ème} condition</u> : le droit de présentation est transmis aux ayant-droit du titulaire :</p> <p>Ces derniers ont un délai de six mois à compter du fait générateur pour soit en faire un usage au bénéfice de l'un d'eux soit présenter une autre personne. A défaut d'exercice dans le délai de six mois, le droit de présentation est caduc.</p> <p>En cas de non-représentation de successeur,</p>

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

	<p>Application d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>
<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure ou le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>	<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure ou le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>
<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur- Courrier du successeur demandant l'emplacement- Les papiers commerciaux du successeur<ul style="list-style-type: none">• Kbis de moins de trois mois• Assurance responsabilité civile• Carte de commerçant non sédentaire	<p>Documents à fournir (selon les cas : décès, retraite, incapacité) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur- Justificatif de retraite du titulaire.- Courrier du successeur demandant l'emplacement- Les papiers commerciaux du successeur<ul style="list-style-type: none">• Kbis de moins de trois mois (si déjà commerçant)• Assurance responsabilité civile• Carte de commerçant non

sédentaire

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

- Extrait du livret de famille
- Contrat(s) et fiches de salaire prouvant l'ancienneté de l'employé (minimum 3 ans)
- Avis de décès
- Papier administratif conforme pour justification d'incapacité médicale
- Attestation de PACS
- Acte de mariage

Le commerçant non sédentaire a l'obligation de garder le même fond de commerce pendant 3 ans (marchandise équivalente en qualité). En cas de longue maladie supérieur à 6 mois, ou année sabbatique, le fond de clientèle est considéré comme perdu sans transmission possible.

CHAPITRE V : CONGÉS – ASSIDUITÉ

Article 13 : Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Pour les Artisans pouvant justifier d'une fabrication à l'étranger ou en atelier, cette durée d'absence consécutive pourra être prolongée après acceptation par la commission.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Le Formulaire Cerfa 10170*06 volet 3 devra être transmis dans les 48h (afin d'éviter les AT de complaisance).

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil est requis.

Article 14 : Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 15 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables.

L'autorité municipale peut réattribuer cet emplacement vacant à un professionnel passager.

Article 14 BIS : Assiduité, fonction syndicale.

Tout président ou membre du bureau d'un syndicat dûment déclaré faisant de la représentativité auprès de fédérations, confédérations, réunions syndicales, ou autres, peuvent s'absenter 2

séances par mois en semaine (5 séances si c'est un marché dans le calcul des absences autorisées

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Article 15 : Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 13 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

CHAPITRE VI : OBLIGATION D'ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES

Article 16 : Assurance obligatoire

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même ou ses préposés, ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Article 17 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

17.1 Commerçants ou Artisans français :

- ✦ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ✦ Le récépissé de la déclaration cerfa 13984*06 Déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (Activités non soumises à agrément sanitaire)

17.2 Commerçants ressortissants de l' UE :

Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

17.3 Commerçants extracommunautaires:

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

17.4 Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

17.5 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

17.6 Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

17.7 Démonstrateurs-Posticheurs

- ✦ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

17.8 Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

17.9 Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).
- Le permis d'armement pour les marins pêcheurs

CHAPITRE VII : DROITS D

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Article 18 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du présent règlement.

Pour information

- **Tarif de base : fixé par délibération et par jour de présence**
 - tarif de base : **0.80 € par mètre linéaire** ;
 - Paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public, selon les modalités prévues par la régie correspondante;
 - Possibilité d'inscription pour un trimestre complet, payable d'avance pour les exposants permanents.

- Paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

- Possibilité d'inscription pour un trimestre complet, payable d'avance pour les exposants permanents.

Article 19 : Détermination du droit de place

Le montant du droit de place est fixé en fonction du mètre linéaire de façade commerciale occupée à l'exclusion de tout autre critère.

Il peut être réglé au **tarif journalier**, par abonnement mensuel ou trimestriel, semestriel ou annuel.

Pour les commerçants ayant fait le choix du paiement par abonnement, une remise leur sera accordée au prorata des droits du nombre d'absences autorisées par le règlement.

CHAPITRE VIII : POLICE DU MARCHÉ

Article 20 : Interdictions

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés. A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions de l'article 30 du présent règlement.

Il est interdit de :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes, vendre à la sauvette

- Masquer la **totalité** de la vitrine, ou d'empêcher l'accès aux entrées des magasins

- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- vendre à « rideaux fermés »
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché
- vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées
- mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale)
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, EDPM (engins de déplacement personnel motorisé), exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules de personne à mobilité réduite.
- circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché, démarcher les clients et les professionnels
- s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent
- avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.),
- bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.
- Laver les légumes, les fruits, du linge, des corbeilles etc. à la fontaine du marché ainsi que dans les installations sanitaires
- Les cartons devront être jetés dans des bacs prévus à cet effet. De manière générale les déchets restants devront être portés au point d'apport volontaire du Fournet.

Article 21 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

CHAPITRE IX : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS

Article 22 : Propreté des emplacements

Aucun déchet ne doit joncher le sol et les allées pendant le marché.

Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Article 23 : Propreté des étals

En application « du Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus client, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- des affichages obligatoires (prix au kilo, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour permettre à leurs préposés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « *Paquet Hygiène* » .

Article 24 : Emballages et sacs

- Conformément à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.
- L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :
- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- Poches/sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.

CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 25 : Démonstrateurs - Posticheurs

- Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente.
- Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Article 26: Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs

- Selon l'importance du marché, il doit être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateur et de posticheur.
- Ces emplacements ne doivent pas gêner les étals voisins ni entraver la circulation dans les allées.
- En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants une fois les passagers tous placés.

Article 27 : Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit : « *L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.* »

Article 28: Vente de boissons alcoolisées

28.1 Catégories de boissons :

- Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).
- Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire : « *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur* ».

28.2 Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

28.3 Consommation sur place

28.3.1 Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

28.3.2 Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

- 1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° La situation du débit ;
- 3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
- 5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

28.4 Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Article 29: Les producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer

accessoirement des achats destinés à la revente. (0 % ca commercial pour les GAEC d'autres et conditionné etc.)

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

CHAPITRE XI. RESPECT DU REGLEMENT

Article 30 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement, constatée par l'élu, pourra être sanctionnée. La commission du marché pourra être saisie et consultée sur la sanction à appliquer suivant la gravité des faits.

Il y a trois niveaux de sanction :

- Simple avertissement par écrit,
- Exclusion du marché de minimum 2 semaines maximum 3 mois,
- Exclusion définitive du marché.

Toute infraction constatée sera gardée en réserve pendant une durée de 3 ans.

Article 31 : Poursuite

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son affichage sur les panneaux municipaux prévus cet effet.

CHAPITRE XII. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 32 : Circulation et stationnement

Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'emprise du marché mentionnée à l'article 3 (plan annexé) le dimanche de 7h30 à 13h ; les panneaux d'interdiction seront mis en place. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (article R.417-10 du Code de la Route). Les seuls véhicules autorisés à stationner sur le marché sont les camions magasins ou remorques magasins.

La circulation devra être possible pour les véhicules de secours.

Article 33 : Circulation de la clientèle

Afin de ne pas l'entraver, les alignements devront être rigoureusement respectés, les croches et les cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées aux dimensions en tous sens des bancs des étals, étalages et installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations pour les immeubles voisins. Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

Article 34 : libération du marché et nettoyage

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage du dit marché.

Les commerçants sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements. De manière générale les déchets restants devront être portés au point d'apport volontaire du Fournet.

Le maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès au marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leurs emplacements dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages...). Les exposants sont contraints de quitter le marché dans l'heure suivant la cessation des ventes.

CHAPITRE XIII. RESPONSABILITES ET RECOURS

Article 35 : Responsabilité

La commune de Mormoiron dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules permissionnaires. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés. La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux et de l' élu responsable du marché.

Article 36 : Recours

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 37 : Application

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le régisseur des droits de place, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, et Monsieur le responsable des services techniques de Mormoiron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

Fait à MORMOIRON, le 28/04/2026

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 29/04/2026

LE MAIRE,

Bernard LE DILY



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 084-218400828-20260428-A2026_028-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

©2024
Ministère de l'économie et des Finances

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Cet extrait de plan vous est délivré par :



Service gestion et valorisation
de la donnée

